

Service instructeur  
Direction de la Solidarité

N° 6e/98-07

Service consulté

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ACCORD 68  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIMAVI**

Résumé : Depuis 2003, l'Association Accord 68 met en œuvre un dispositif destiné à renforcer la prise en charge des victimes d'infractions pénales : le Dispositif Mobile d'Accompagnement des Victimes dans l'Immédiat (DIMAVI)

Il est proposé de reconduire pour l'année 2007, le financement du Conseil Général à hauteur de 100 000 € et d'autoriser la signature de la convention de partenariat avec cette association.

Dans le cadre d'une politique nationale destinée à améliorer la prise en charge des victimes d'infractions pénales, l'association Accord 68 a développé depuis 2003, un Dispositif Mobile d'Accompagnement des Victimes dans l'Immédiat (DIMAVI).

Le DIMAVI intervient uniquement dans le département du Haut-Rhin et consiste à apporter écoute, aide, orientation et accompagnement dans les premières démarches (judiciaires, médicales, sociales ou matérielles) aux victimes d'une ou plusieurs des infractions suivantes :

- agressions sexuelles
- violences
- cambriolage
- vol avec violence
- abus de faiblesse.

Plus généralement, cette action s'adresse à toute personne victime d'infraction présentant un état de choc important et en situation d'isolement social ou culturel.

Cette intervention, sur saisine par des professionnels de la justice, de la police, des pompiers, des mairies, des hôpitaux, des services sociaux... se pratique 7 jours sur 7 dans des lieux garantissant la confidentialité à la victime.

Au cours de l'année 2006, 535 interventions ont été réalisées contre 472 en 2005 sur l'ensemble du Département.

Ces interventions ont permis de venir en aide, principalement, à des victimes de violences conjugales (63 % des saisines) mais aussi à des personnes victimes de violences aggravées, de viols et autres agressions sexuelles, de vols...

Le public pris en charge est composé à 88 % de femmes (contre 95 % en 2005) et, pour 65 %, âgé de 18 à 39 ans. Le plus souvent ces personnes sont dans une situation de vulnérabilité, d'isolement ou de fragilité antérieure à la survenue des faits.

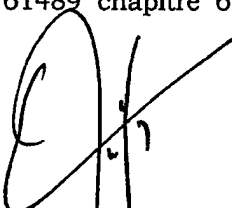
Le budget nécessaire au fonctionnement du dispositif DIMAVI est de 394 151 €, 100 000 € sont demandés au Conseil Général du Haut-Rhin. Le financement complémentaire est apporté par l'Etat, des établissements publics de coopérations intercommunales (CAMSA principalement et autres communes) et d'autres collectivités territoriales.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir :

- accorder au titre de l'année 2007, la reconduction d'un financement au DIMAVI à hauteur de 100 000 €,
- m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport

Je vous propose d'imputer la dépense sur l'enveloppe 61489 chapitre 65 nature 6574 fonction 51 G031.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**DIMAVI**  
**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**  
**DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ACCORD 68**

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321,

VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission Permanente du 16 juin 2006

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - BP 351 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général en date du 9 décembre 2005

ci-après désigné "Le Département"

d'une part

ET

L'Association Accord 68, ayant son siège social 11 Avenue Robert Schuman à Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Raymond KOHLER, habilitée par une délibération du 17 mai 2005

ci-après désigné "l'Association".

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

L'aide aux victimes née au début des années 1980, fut inscrite dans les programmes de prévention de la délinquance comme une manifestation de solidarité à l'égard des victimes mais également comme une mesure susceptible de contribuer à l'atténuation du sentiment d'insécurité.

Elle peut se traduire par diverses mesures, comme l'harmonisation des conditions d'accueil et d'information des victimes par les services de Police et de Gendarmerie, le développement de la présence de travailleurs sociaux dans les commissariats, la constitution d'une comité de pilotage auprès du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, la désignation de correspondants "aide aux victimes" au sein des services publics accueillant des victimes, ou encore l'amélioration de leur indemnisation.

Toutefois, et alors même que la victime est particulièrement fragilisée dans les instants suivant la commission des faits, les efforts consentis en moyens humains et financiers par le réseau d'aide aux victimes et les progrès accomplis ne peuvent généralement assurer une présence immédiate auprès des victimes.

Or, une attention particulière doit être portée à réduire les délais d'intervention auprès des victimes en assurant une présence plus systématique lors des dépôts de plainte, y compris en envisageant de rencontrer celles-ci à leur domicile.

Il apparaît, dans ces conditions, nécessaire de doter les services de moyens leur permettant de répondre de manière pertinente aux attentes et aux besoins des victimes d'infractions pénales.

L'objectif est d'assurer une permanence adaptée "en temps réel" auprès des victimes, de réexaminer les lieux d'implantation des services et des antennes, d'ajuster les heures d'ouverture et de présence des professionnels aux besoins des victimes, d'analyser la nature de ces derniers et des attentes des victimes lors d'un premier accueil.

Il en résulte que le renouveau et le dynamisme de cette réorientation nécessite de réserver une place plus importante aux personnels susceptibles d'assurer une écoute, voire un accompagnement lorsque cela s'avère nécessaire.

La présente convention a pour objet de définir le mode de fonctionnement du dispositif, ses modalités de financement ainsi que les conditions de son évaluation.

#### **ARTICLE 1 : Objet**

En contrepartie de la subvention de fonctionnement allouée, l'Association s'engage à assurer un dispositif mobile d'accompagnement dans l'immédiat (DIMAVI).

L'intervention du DIMAVI consiste à apporter aide, écoute, réconfort, orientation et accompagnement dans les premières démarches (judiciaires, médicales, sociales ou matérielles) aux victimes d'une ou plusieurs des infractions pénales suivantes : agressions sexuelles, violences, cambriolage, vol avec violence, abus de faiblesse, ou plus généralement, toute personne, quelle que soit la nature de l'infraction dont elle est victime, présentant un état de choc important ou étant en situation d'isolement social ou culturel.

Elle mobilise une équipe composée de personnels salariés à hauteur de 7,25 Equivalents Temps Plein. (Intervenants accompagnateurs : 5,6 ETP ; Directeur : 0,2 ETP, secrétariat et administration 1,45 ETP)

Cette intervention se fait 7 jours sur 7, à partir des antennes de Mulhouse ou de Colmar, sur l'ensemble du Département du Haut-Rhin, prioritairement dans les locaux de la Police, de la Gendarmerie, des Hôpitaux ou dans tout autre lieu garantissant à la victime calme et confidentialité, mais en aucun cas sur les lieux de l'infraction.

Les horaires de fonctionnement du service, pour les antennes de Mulhouse et de Colmar, sont les suivants : de 9 heures à 22 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 19 heures le samedi et dimanche.

La saisine du DIMAVI est limitée aux professionnels (services de la Justice, de la Police ou de la Gendarmerie, hôpitaux, mairies, pompiers, médecins, travailleurs médico-sociaux...) qui apprécient la pertinence d'une saisine.

## **ARTICLE 2 : Création d'un Comité de Pilotage**

Afin d'assurer une évaluation régulière du dispositif, un Comité de pilotage avec les membres et représentants des organismes suivants :

- Procureur du TGI de Colmar,
- Procureur du TGI de Mulhouse,
- Président du TGI de Mulhouse,
- Etat (Sous-préfecture et services concernés),
- Conseil Général,
- Autres collectivités territoriales participant au financement du DIMAVI,
- Hôpitaux (service social - SAMU),
- Police,
- Gendarmerie,
- Thémis,
- ACCORD 68,

sera animé par l'Association.

Ses missions seront :

- de quantifier l'impact du dispositif,
- d'évaluer la qualité du service rendu,
- de corriger, au fil du temps, l'action menée,
- d'impulser une dynamique d'orientation des actions.

## **I. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 3 : Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2007 le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 100 000 euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général du dispositif DIMAVI évaluées pour 2007 à 312 310 euros.

Il est expressément précisé que cette subvention de 100 000 euros :

- ne sera versée qu'en complément des financements apportés par d'autres partenaires, notamment l'Etat, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, pour un montant minimum de 230 000 euros,
- est affectée au fonctionnement du DIMAVI, et ne peut servir à financer un autre service rendu par l'Association (médiation pénale, groupe de parole...).

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % à la signature de la présente convention, sous réserve d'une justification préalable par l'Association de l'attribution des financements complémentaires visés à l'article 3 pour un montant minimum de 230 000 euros,
- le solde au cours du second semestre de l'année sur présentation du bilan social et comptable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 faisant apparaître le travail effectué par l'association au profit des victimes.

La subvention sera imputée sur le chapitre 65, fonction 58, code nature 6574, et virée au compte N° 00011263145 clé 80 - Code Banque : 10278 - Code Guichet : 03008 - ouvert au nom de l'Association ACCORD 68 au CCM Mulhouse Saint Joseph.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'association s'engage à :

- a) communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...)
- d) faire figurer le logo du Conseil Général du Haut-Rhin et mentionner le partenariat financier du Département dans tous les supports de communication de l'Association relatifs au dispositif DIMAVI.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **III. CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de un an.

### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris des mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le .....

LE PRESIDENT DE  
L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL GENERAL